

ARRONDISSEMENTS D'AVRANCHES
DE COUTANCES et DE SAINT LO



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel



Procès-verbal N° 2023/04 du Comité Syndical
Séance ordinaire du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre 2023, à 14 heures, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué, le 20 septembre 2023, par Monsieur Gaétan LAMBERT, Président, s'est réuni, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, à Avranches, sous la présidence de Monsieur Gaétan LAMBERT, Président.

Présents titulaires : Monsieur Vincent BICHON, Madame Sophie LAURENT, Monsieur Gaétan LAMBERT, Monsieur Alexis SANSON, Monsieur Hervé BOUGON, Monsieur Jean-Paul PAYEN, Madame Claire ROUSSEAU, Monsieur Bernard LEMASLE, Monsieur Charly VARIN.

Présents suppléants : Monsieur Jean-Yves LEFORESTIER, Monsieur Thierry LEMOINE, Monsieur LAURENT GUEROC, Monsieur Benoit RABEL, Monsieur Jean-Charles BOSSARD, Monsieur Alain QUESNEL, Monsieur Jean-Marc JULIENNE.

Absents et excusés : Madame Angélique FERREIRA, Monsieur David NICOLAS, Monsieur Daniel LECUREUIL, Monsieur Jean-Patrick AUDOUX, Monsieur Damien LEBOUVIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves LEFORESTIER

Le nombre de membre en exercice étant de 21 les membres présents au nombre de 16 forment la majorité.

L'ordre du jour, communiqué aux participants avec le dossier correspondant par courrier en date du 20 septembre 2023, comportait 5 points à l'ordre du jour :

Monsieur Gaétan LAMBERT – Président :

- Désignation du secrétaire de séance,
- **Délibération n° 2023-010221** : Validation du compte-rendu de la réunion du 12 juillet 2023,

Monsieur Charly VARIN – Vice-Président – SCoT, observation foncière et ADS

- **Délibération n° 2022 - 020101** : Avis à formuler sur le projet de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'Avranches ainsi que le projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'architecte des bâtiments de France,

Monsieur David JUQUIN – Vice-Président – Ressources et Finances :

- **Délibération n° 2023 – 010222** : Institution du temps partiel et modalités d'application,
- **Délibération n° 2023- 010223** : Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux,
- **Délibération n° 2023- 010224** : Institution de la participation en santé pour les agents dans le cadre de la procédure de labellisation,

Informations et questions diverses,

Préambule

Monsieur Gaétan LAMBERT, Président, fait l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Jean-Yves LEFORESTIER est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Gaétan LAMBERT – Président :

- **Délibération n° 2023-010221** : Validation du compte-rendu de la réunion du 12 juillet 2023,

CONTEXTE :

LE PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Le procès-verbal des précédentes réunions est consultable à la rubrique sur le site internet du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel à l'adresse du site suivante : petr-baiemontsaintmichel.fr, rubrique : Qui sommes-nous ? Nos décisions.

Le Président précise que, par souci de transparence, les procès-verbaux de réunions sont automatiquement mis en ligne sur le site pour que les membres du Comité Syndical puissent faire part de leurs remarques éventuelles et que chaque personne, qui souhaite se renseigner sur les activités du PETR, puisse le faire.

En outre, ils sont transmis par messagerie aux membres titulaires et suppléants du Comité Syndical préalablement à la réunion suivante.

Le Président précise que chaque compte-rendu de bureau est transmis également aux membres du Comité Syndical, titulaires et suppléants mais aussi à l'ensemble des Vice-Présidents des trois intercommunalités membres. Un format adapté à l'échange avec les EPCI membres a été mis en place afin de permettre une fluidité des échanges entre le PETR et les EPCI membres.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Comité Syndical du 12 juillet 2023.

DELIBERATION :

Après avoir entendu le Président,
Après en avoir débattu,
Le Comité Syndical,
A l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2023.

Monsieur Charly VARIN – Vice-Président – SCoT, observation foncière et ADS

- **Délibération n° 2022 - 020101** : Avis à formuler sur le projet de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'Avranches ainsi que le projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'architecte des bâtiments de France

CONTEXTE :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Rappels contextuels :

Historique de la procédure :

- **27 octobre 2014** : prescription d'une mise à l'étude par la ville d'Avranches d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
- **14 décembre 2020** : délibération modificative de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie relative à la composition de la commission locale de l'AVAP,
- **18 avril 2023** : avis favorable de la ville d'Avranches au projet d'AVAP et sur le périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'architecte des bâtiments de France,
- **24 mai 2023** : arrêt de projet de l'AVAP de la ville d'Avranches et du projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'architecte des bâtiments de France,
- **15 juin 2023** : avis favorable de la commission régionale du patrimoine de l'architecture de Normandie au périmètre délimité des abords associé au site patrimonial remarquable d'Avranches (procédure AVAP),
- **27 juillet 2023** : réception par le P.E.T.R. Sud Manche – Baie du Mont Saint-Michel de la notification pour consultation sur le projet d'arrêté.

Motivations :

La superficie de la ville d'Avranches - sous-préfecture du département de la Manche - s'élève à 450 hectares. C'est une **ville ancienne remontant à l'Antiquité** et située au sud du département de la Manche. Compte tenu de la spécificité de la ville d'Avranches - bâtie sur un **promontoire granitique du Massif Armoricaïn surplombant un vaste territoire délimité au sud-ouest par le Mont Saint-Michel et s'étendant jusqu'au bocage au nord-est - et dotée d'un riche patrimoine architectural, urbain et paysager, il s'agit d'en assurer la préservation et la valorisation** à l'aide d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) issu de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement.

Objectifs :

L'AVAP vise à **définir un cadre réglementaire au sein du territoire communal qui prend la forme d'une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme (PLU)**. L'intérêt est de **disposer d'un règlement unique, pérenne et construit en collaboration avec les services de préservation du patrimoine de l'Etat** pour être adapté à chaque bâtiment de la ville et pouvant **servir de référence aux habitants pour leurs projets immobiliers**. A défaut de cadre réglementaire spécifique, la réglementation de droit commun inhérente aux monuments historiques nombreux dans la ville s'applique. Aussi, **la commune a souhaité en faire un outil de dialogue entre la collectivité et les habitants. Le projet de périmètre délimité qui lui est joint a pour objectif de se substituer au périmètre de protection des 500 mètres autour des monuments historiques.**

Une instance consultative locale (commission locale de l'AVAP) **a été créée spécifiquement** entre la commune d'Avranches et l'Etat comprenant des élus, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des personnes qualifiées au titre de la protection du

patrimoine et au titre des intérêts économiques concernés. Monsieur Arnaud Paquin, architecte du patrimoine, a été chargé de conduire aux côtés des partenaires précités la réalisation de ce document.

A l'issue de la réalisation d'un diagnostic patrimonial de la ville d'Avranches permettant de son identification, la commission locale de l'AVAP a souhaité établir un **projet de règlement** destiné à **mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement (P.A.D.D.)** du plan local d'urbanisme (P.L.U.). **Conforme aux prescriptions du PLUI**, ce projet s'inscrit comme un complément. Il est ajouté un **projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'architecte des bâtiments de France**.

Elaboration et contenu de l'AVAP :

Une réunion publique de lancement a été organisée en mars 2015. Un **comité technique chargé du suivi de l'élaboration du document, composé d'élus, de techniciens de la ville d'Avranches et de l'architecte des bâtiments de France** a travaillé à ce projet lors de **20 réunions**. La commission locale de l'AVAP s'est réunie 13 fois. **La concertation s'est achevée avec la présentation du projet sur panneaux dans le Jardin des Plantes en avril 2023.**

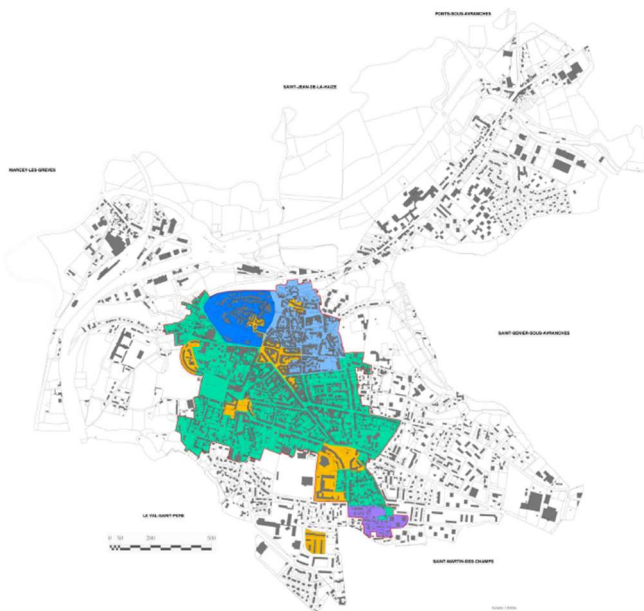
Le diagnostic définit **5 types de production urbaine** qui sont constitutives de la classification :

- La **ville traditionnelle** ;
- Les **extensions de type faubourg** ;
- Les **extensions planifiées par lotissement et constructions** programmées ;
- Les **extensions de type grands ensembles** ;
- Les **extensions par lotissement d'accession** et construction privée.

En ressortent **5 secteurs délimités** dans le **plan de protection** :

- **L'ancienne cité fortifiée et domaine de l'évêché** (S1)
- **les Trois Quartiers** issus de la ville basse médiévale (S2)
- **la ville d'extension traditionnelle et planifiée** (S3)
- **les fragments de la ville** issue de la Reconstruction (S4)
- **la ville d'extension résidentielle et programmée** (S5)

VIII. **DECOMPOSITION DU PERIMETRE DE L'AVAP**
Le périmètre de l'AVAP est composé de 5 grands secteurs:



secteur S1 - **Vieille Ville** : ancienne cité fortifiée et ancien domaine de l'Evêché

secteur S2 - **Trois Quartiers** : ancienne ville basse médiévale, majoritairement reconstruite sur elle-même.

secteur S3 – **Ville d'extension traditionnelle et planifiée** : anciens faubourgs médiévaux et quartiers d'extension établis sur un réseau viaire et parcellaire planifiés au XVIIIe et XIXe siècle

secteur S4 - **Fragments de ville Reconstruction (1945-1955)** : îlots, rues ou morceaux de rues et places conçues sur des plans d'ensembles et opérations programmées.

secteur S5 – **Ville d'extension résidentielle et programmée** : quartier résidentiel pavillonnaire d'entre deux guerres et grands ensembles d'habitat collectifs publics des années 1960



- **Les secteurs permettent de hiérarchiser la protection et les objectifs de protection. Chaque secteur bénéficie de prescriptions différenciées afin de renforcer les qualités architecturales et urbaines qui lui sont attachées. Le règlement est composé de 5 cahiers réglementaires distincts associés à chaque secteur. Une annexe à ce**

règlement permet de référencer les types de baies, menuiseries, garde-corps, enduits, éléments de façade avec un nuancier par palette et type de bâti.

IV. CATEGORIES DE PROTECTION ET LEGENDE DU PLAN DE PROTECTION

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on peut distinguer plusieurs catégories de protections du patrimoine d'indications d'intérêt patrimonial.

• BATIMENTS

- Bâtiment protégé par la législation sur les Monuments Historiques*
- Protection de niveau 1 – indiqué en GRIS FONCE – immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial majeur, ne pouvant être modifié que dans le sens de la réhabilitations ou restitution de ses dispositions architecturales d'origine.
- Protection de niveau 2 – indiqué en GRIS MOYEN –immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial et architectural structurant à l'échelle de la ville, pouvant être modifié selon son type mais ne pouvant être démoli.
- Bâtiment non protégé – indiqué en GRIS CLAIR– pouvant être maintenu, modifié ou démoli
- Front bâti de qualité remarquable par son ordonnancement et sa cohérence – indiqué en POINTILLE NOIR – à préserver et mettre en valeur

• CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT





- Enceinte médiévale inscrite aux monuments historiques – indiquée par un trait NOIR épais –
- Anciens murs de vergers – indiqué par un trait MARRON – à entretenir et sauvegarder
- Porches portails monumentaux à préserver– indiqué par un ARC DE CERCLE ROUGE – à entretenir et sauvegarder
- Tracé de l'ancienne enceinte médiévale, portes, donjon et des vestiges de la cathédrale – indiqué en POINTILLE PARME –

Ci-contre, vous trouverez la légende du Plan de Protection concernant ces éléments patrimoniaux bâtis. Ces éléments se retrouvent indifféremment dans les différents secteurs de l'AVAP.


PLAN DE PROTECTION DE L'AVAP D'AVRANCHES

LEGENDE

CONCERNANT LE BÂTI

| | |
|---|--|
|  | bâtiment protégé par la législation sur les Monuments Historiques |
|  | Protection de niveau 1 - immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial majeur, ne pouvant être modifié que dans le sens de la réhabilitation ou de la restitution de ses dispositions architecturales d'origine. |
|  | Protection de niveau 2 - immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial et architectural structurant à l'échelle de la ville, pouvant être modifié selon son type mais ne pouvant être démoli. |
|  | bâtiment pouvant être maintenu, modifié ou démoli |

| numéro de repérage typologique du bâtiment | |
|--|-------------------------|
| 1 | période 1 : avant 1570 |
| 2 | période 2 : 1570 - 1750 |
| 3 | période 3 : 1750 - 1820 |
| 4 | période 4 : 1820 - 1880 |
| 5 | période 5 : 1880 - 1944 |
| 6 | période 6 : 1946 - 1960 |
| 7 | période 7 : 1960 - 1980 |
| 8 | période 8 : après 1980 |

 front bâti de qualité remarquable par son ordonnancement et sa cohérence : à préserver et mettre en valeur

 porches portails monumentaux à préserver

 anciens murs de vergers à entretenir et sauvegarder

Les objectifs de protection par secteur :

- **S1 : mettre en valeur l'historique et la diversité du bâti, rénover et révéler la qualité des espaces publics**
- **S2 : rénover et assainir un quartier en cours de dégradation et progressivement déqualifié en conséquence d'une vacance croissante, et intervenir sur les cœurs d'îlots pour les réhabiliter et mettre en valeur le bâti, riche mais souvent déqualifié**
- **S3 : conserver la qualité d'espace équilibré bâti et jardin, réhabiliter les espaces non bâtis souvent déqualifiés par les aires de stationnement, replanter le long des axes majeurs (boulevards, rue de Mortain, etc.) et révéler la qualité du bâti en respectant les types architecturaux et en se référant au cahier illustratif annexé au règlement, pour chacun d'eux**
- **S4 : conserver l'unité architecturale et intervenir sur le bâti en tenant compte des unités de construction d'origine, au-delà du parcellaire, doter les ensembles homogènes d'une charte réglementaire spécifique au type 6 et adapté à l'îlot ou à la partie de rue reconstruite**
- **S5 : mettre en valeur et protéger la production bâtie de qualité du XXe Siècle.**

XV. ELEMENTS D'INTERET PAYSAGER

- sol pavé et espace minéral remarquable – indiqué en trame carrée marron –
- jardin privé remarquable – indiqué en APLAT VERT CLAIR et hachuré vert moyen – à conserver et mettre en valeur
- jardin public remarquable – indiqué en APLAT VERT MOYEN et hachuré vert foncé – à conserver et mettre en valeur
- jardin – indiqué en HACHURE VERT CLAIR –
- sujet remarquable – indiqué en DESSIN ARBRE CIRCULAIRE VERT EPAIS – à conserver et mettre en valeur
- arbres structurants – indiqué en CERCLE VERT EPAIS – à préserver sous réserve d'état sanitaire satisfaisant
- arbres d'accompagnements – indiqué en CERCLE VERT FIN – de l'espace urbain à mettre en valeur
- les points de vue : cônes de vue, axes de vue – indiqué par un cône de vue FUCHSIA – panoramique vers le grand paysage à conserver et mettre en valeur

XVI. INDICATION DE PROJET

- zone de projet sur espaces publics ou rue déqualifiés – indiqué en APLAT ROSE – à réhabiliter et mettre en valeur
- verger citoyen à créer – indiqué en VERT KAKI –
- espace de jardin public – indiqué en VERT D'EAU – (jardin de l'évêché) à réaménager et revaloriser
- chemin piétonnier à revaloriser – indiqué par un trait JAUNE ORANGE –
- front bâti à créer ou à restituer – indiqué en POINTILLE FUCHSIA –

Ci-contre, vous trouverez la légende du Plan de Protection concernant ces éléments patrimoniaux

LEGENDE

CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS ET NON BÂTIS

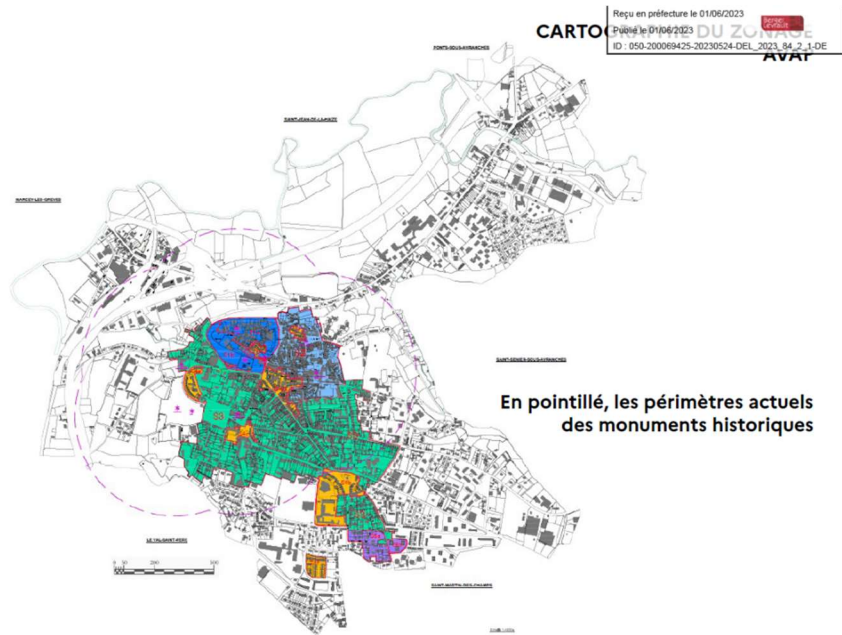
- sol pavé et espace minéral remarquable
- jardin privé remarquable
- jardin public remarquable
- jardin
- sujet remarquable à conserver
- arbres structurants à préserver sous réserve d'état sanitaire satisfaisant
- arbres d'accompagnement de l'espace urbain
- tracé de l'ancienne enceinte médiévale, portes, donjon et des vestiges de la cathédrale
- enceinte médiévale inscrite aux monuments historiques
- cône de vue panoramique vers le grand paysage à conserver et mettre en valeur
- périmètre des sites classés et inscrits CARMEN du jardin des plantes et du jardin de l'évêché

INDICATION DE PROJETS

- zone de projet sur espaces publics ou rue déqualifiés, à réhabiliter et mettre en valeur
- verger citoyen à créer
- espace de jardin public (jardin de l'évêché) à réaménager et revaloriser
- chemin piétonnier à revaloriser
- front bâti à créer ou à restituer

Proposition de périmètres délimités des abords des monuments historiques :

La Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine permet de réaliser un **périmètre délimité des abords des monuments historiques**. Il est proposé un **périmètre unique délimitant des abords communs à l'ensemble des monuments historiques d'Avranches**. **Ce nouveau périmètre est presque une superposition du périmètre de celui délimité dans l'AVAP**. Il s'étend à l'ouest d'Avranches afin de protéger les vues sur la baie du Mont Saint-Michel depuis le jardin des Plantes. « *Le périmètre proposé englobe donc les parties urbanisées situées en contrebas, l'objectif étant de veiller à contrôler les premiers plans lorsque l'on regarde vers le Mont depuis ce point de vue majeur. (...). Il s'agira donc pour l'architecte des bâtiments de France (ABF), en cas de travaux de constructions neuves ou de modifications de l'existant sur ce secteur, d'émettre un avis sur le projet.* »

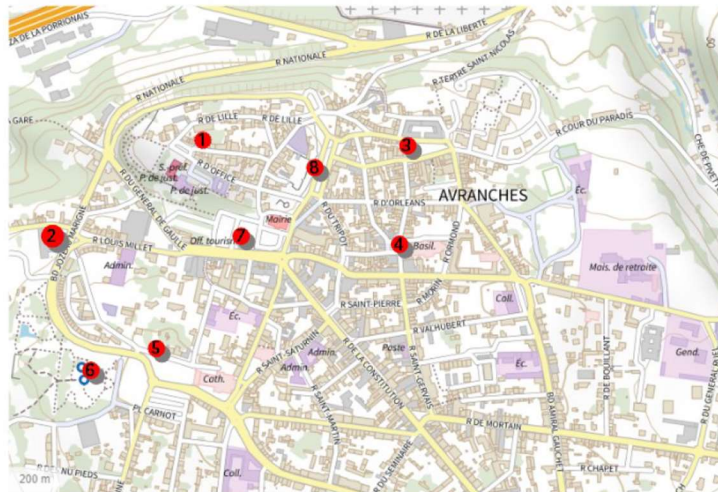


Les monuments historiques :

- Le doyenné
- Ancienne abbaye de Moutons
- Maison à pans de bois dite de la Sirène
- Eglise Saint Gervais Saint Prothais
- Eglise Notre Dame des Champs
- Portail roman et puits
- Statue de Valhubert
- Tour des anciennes fortifications



3. LES MONU



- 1: Le Doyenné
- 2: Ancienne abbaye de Moutons
- 3: Maison à pans de bois dite de la Sirène
- 4: Église Saint-Gervais Saint-Protais
- 5: Église ND Des Champs
- 6: Portail Roman et puits
- 7: Statue de Valhubert
- 8: Tour des anciennes fortifications

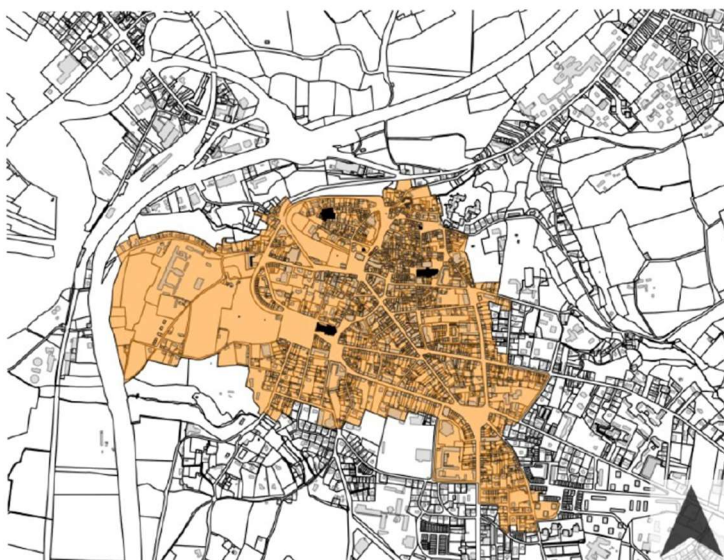
La superficie proposée de cette zone de périmètre des abords délimités des monuments historiques s'élèverait à 102,5 hectares contre 193,56 hectares selon la règle de droit commun en vigueur.



CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

19 Superficie du PDA proposé : 102,5 hectares
(Pour rappel, superficie des abords actuels : 193,56 hectares)

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 01/06/2023
ID : 050-200069425-20230524-DEL_2023_84_2_1-DE



Légende

- ▭ Parcelles
- ▭ Bâtiments
- ▭ PDA
- Monuments historiques

0 100 200 300 400 m

Version du 4 octobre 2017

Madame Sophie LAURENT indique que de nombreuses rénovations ont déjà été entreprises notamment dans le quartier Saint-Gervais et avec l'accompagnement des bailleurs sociaux. Un débat s'engage sur les surcoûts induits par les contraintes liées à la protections de monuments et espaces et la nécessité de les accompagner pour la passage à l'acte de restauration par la collectivité.

DELIBERATION :

**Après avoir entendu le Vice-Président,
Après en avoir débattu,
Le Comité Syndical,
A l'unanimité,**

PREND ACTE de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Avranches et du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques de la ville d'Avranches.

SUGGERE à la collectivité de renforcer son accompagnement à la rénovation.

Monsieur David JUQUIN – Vice-Président – Ressources et Finances :

En l'absence de Monsieur David JUQUIN, Monsieur le Président présente les rapports tout en indiquant que Monsieur David JUQUIN avait eu l'occasion de les présenter lors du dernier Comité Syndical pour un premier échange avec le retour du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 50.

- **Délibération n° 2023 – 010222 : Institution du temps partiel et modalités d'application**

Le contexte :

LE PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Rappels contextuels :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Plusieurs agents ont déjà bénéficié du temps partiel de droit mais aucun n'a fait la demande d'un temps partiel sur autorisation jusqu'alors.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L612-1 et suivants du code général de la fonction publique,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

♦ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

C'est à ce titre qu'un agent du PETR en a fait la demande.

♦ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Comité syndical, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

N'ayant pas eu de demande formalisée dans le cadre du temps partiel sur autorisation, le PETR ne bénéficiait pas encore de ce cadre.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du Comité Syndical d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

DELIBERATION :

**Après avoir entendu le Président,
Après en avoir débattu,
Le Comité Syndical,
A l'unanimité,**

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 21 septembre 2023,

INSTITUE le temps partiel et en fixe les modalités d'application :

1) Organisation du travail :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement) :

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

3) Demande de l'agent :

- les **demandes devront être formulées dans un délai de deux mois** avant le début de la période souhaitée.
- **la durée des autorisations est fixée à 12 mois renouvelable** par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modifications en cours de période :

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - **à la demande des intéressés dans un délai de deux mois** avant la date de modification souhaitée,
 - **à la demande du Président, si les nécessités du service** et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

- **Délibération n° 2023- 010223 : Autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux**

Des modifications sont proposées suite à la demande et au retour du Comité Social Territorial. Le Comité Syndical décide de retenir les évolutions suggérées par le Comité Social Territorial excepté pour les PACS

des ascendants, frères, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petits-fils, petite-fille, oncle, tante, de l'agent ou du conjoint..

LE CONTEXTE :

LE PRESIDENT RAPPELE AU COMITE SYNDICAL :

Rappels contextuels :

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de décret d'application, il appartient à la collectivité de définir, après avis du comité technique, les durées de ces autorisations.

L'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

A l'exception des jours accordés à l'agent au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou des autorisations spéciales d'absence accordées en cas de décès d'un enfant, les autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent pas un droit pour l'agent. Elles sont **accordées sous réserve des nécessités de service.** De plus, elles doivent **intervenir au moment de l'événement et ne peuvent être reportées.** Dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'étant pas suspendu. L'agent qui fait une demande d'autorisation d'absence doit fournir le justificatif de l'événement.

Des échanges ont eu lieu avec les agents et il a été convenu de mettre en place un cadre pour ces autorisations spéciales d'absence.

DELIBERATION :

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir débattu,

Le Comité Syndical,

A l'unanimité,

Vu l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'articles L 3142-1 du Code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et L 3142-4 du Code du travail modifié par la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu la note d'information DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu la circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023,

Etant entendu que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques mais que la loi ne fixe pas de modalités d'octroi et qu'il convient donc pour le Comité Syndical de se donner un cadre et d'en délibérer,

DECIDE de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

| <i>Nature de l'évènement</i> | | <i>Justificatifs à fournir</i> | <i>Durées proposées</i> |
|---|--|--|--|
| Liées à des événements familiaux | | | |
| <i>Naissance</i> | <i>D'un enfant pour le père, conjoint, concubin de la mère ou pour la personne liée à elle par un PACS</i> | Certificat de naissance | 3 jours ouvrables |
| <i>Adoption</i> | <i>Arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption</i> | Certificat d'adoption | 3 jours ouvrables |
| <i>Mariage ou PACS</i> | <i>De l'agent</i> | Certificat de mariage ou PACS | 5 jours ouvrables |
| | <i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i> | | 2 jours ouvrables |
| <i>Mariage</i> | <i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i> | Certificat de mariage | 1 jour ouvrable |
| <i>Décès</i> | <i>- du conjoint, concubin ou partenaire de PACS</i> | Certificat de décès | 5 jours ouvrables |
| | <i>- d'un enfant de plus de 25 ans, s'il n'était pas lui-même parent, de l'agent ou du conjoint</i> | | 12 jours ouvrables |
| | <i>- d'un enfant de moins de 25 ans de l'agent ou du conjoint, - d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente - d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent</i> | | 14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès |
| | <i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i> | | 3 jours ouvrables |
| | <i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i> | | 1 jour ouvrable |
| | <i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i> | | 1 jour ouvrable |
| | <i>- d'un frère, d'une sœur</i> | | 3 jours ouvrables |
| | <i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i> | | 1 jour ouvrable |
| <i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i> | <i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants) - pour les agents dont le conjoint est également agent public, les autorisations d'absence sont réparties entre eux à leur convenance</i> | Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant | 5 jours fractionnables par demi-journée en cas d'hospitalisation. Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, par une année civile Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence |
| <i>Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent</i> | | Certificat médical | 5 jours ouvrables |

Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques

| | | |
|---|--|---|
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an) | Convocation Attestation de présence | Jours des épreuves et veille de l'écrit |
| Don du sang, de plasma, de plaquettes | Confirmation ou attestation du rendez-vous | Durée nécessaire au don |
| Participation à un jury d'assise ou témoin | Convocation ou citation à comparaître | <i>Durée de la session ou de l'audition</i> |
| Sapeurs-pompiers volontaires | Etablissement recommandé d'une convention entre la collectivité et le SDIS | <i>Durée des interventions</i> |
| Déménagement du domicile principal du fonctionnaire | Tout document justifiant le changement d'adresse | 1 jour |

DECIDE d'accorder également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

DIT que les autorisations d'absence intéressent les agents :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Agents non titulaires de droit public,
- Agents de droit privé,

DIT que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

DIT que le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

DIT que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

DIT que pour les agents à temps non complet, le nombre de jours d'absence autorisés sera égal au nombre de jours concernées par les obligations hebdomadaires de l'agent divisé par 5 et multiplié par le nombre de jours d'absence prévus pour un agent à temps complet.

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10 octobre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

- **Délibération n° 2023- 010224** : Institution de la participation en santé pour les agents dans le cadre de la procédure de labellisation

CONTEXTE :

LE PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Rappels contextuels :

Par ordonnance du 17 février 2021, il est rendu obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé, à compter du 1^{er} janvier 2026 (en complément du régime de la sécurité sociale), et, d'une mutuelle prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025 (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt de maladie prolongé).

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation est ouverte aux **contrats collectifs ou individuels**. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

La protection sociale complémentaire porte sur **deux risques majeurs** :

- les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, dénommés encore " risque santé "
- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, dénommés " risque prévoyance ".

S'agissant des contrats de mutuelle santé, une réflexion a été engagée avec **les agents du PETR qui disposent tous déjà d'un contrat en cours**. 3 contrats d'agents ne sont pas labellisés.

En effet, **deux modèles sont possibles pour la mise en place de ses obligations par la collectivité** :

La labellisation : La collectivité n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisi un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail. L'agent **justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé** et perçoit à ce titre la **participation employeur mis en place dans sa collectivité**. Le **label** est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans.

La convention de participation : Si l'employeur n'entend sélectionner qu'**un seul opérateur**, il doit alors engager une **procédure spécifique d'appel à concurrence**. Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat. La mise en place d'une convention de participation nécessite une délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique. Le Centre de gestion de la Manche propose une adhésion à une convention de participation (contrat de groupe).

Proposition :

Compte-tenu de la situation des agents du PETR, il est proposé de s'inscrire dans le premier choix de la labellisation et de participer à la mutuelle des agents à hauteur d'un montant fixe mensuel par agent quel que soit les fonctions exercées par l'agent de **X euros/ mois/agent**.

DELIBERATION :

**Après avoir entendu le Président,
Après en avoir débattu,
A l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Etant entendu que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Etant entendu que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Etant entendu que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

S'agissant du domaine de la santé,

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion,

Le Comité Syndical,

DECIDE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,

DIT que les agents concernés sont les agents :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Agents non titulaires de droit public,
- Agents de droit privé,

VALIDE le montant de la participation mensuelle pour chaque agent à X euros,

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

Une erreur de plume a fait oublier le montant dans la délibération qui sera reprise lors du Comité Syndical suivant du 23 octobre 2023.

Informations et questions diverses :

Le Président donne la parole à Monsieur HERVE BOUGON pour qu'il fasse un point sur l'avancement des démarches qui sont de sa délégation.

S'agissant de l'opération partenariale avec ATMO, Monsieur BOUGON fait état de retour de bonne qualité de l'air à Avranches mesurés par la station. Monsieur BOUGON fait ensuite état des conclusions de la réunion d'échange avec le monde agricole dans le cadre des Paiements pour Services Environnement. Il indique que le dossier est encore en cours et qu'il mérite d'être affiné notamment au regard des participations qui pourraient être demandées aux entreprises du territoire. La démarche est intéressante sur le fond mais mérite un approfondissement. S'agissant du PCAET, les fiches actions sont en cours de rédaction et le groupe doit se retrouver prochainement pour rassembler les idées et faire la synthèse des propositions. Il s'agira ensuite de sélectionner les fiches communes aux trois EPCI et qui auront leur place dans le SCoT révisé. Dans le cadre de cette sélection, le groupe fera appel à des compétences extérieures pour affiner ses suggestions.

Madame Claire ROUSSEAU demande des informations sur le fonctionnement des commissions bocage de GTM. Monsieur BOUGON indique qu'elles sont efficaces et fonctionnent bien. Il rappelle les obligations de Déclaration Préalable avant travaux ainsi que la composition des commissions. Des interrogations se font jour ensuite pour savoir s'il serait possible que ces commissions voient le jour également pour les communes du RNU. Monsieur Vincent BICHON expose les modalités de traitement de ces dossiers sur le périmètre de Mont-Saint-Michel Normandie. Avec les techniciens bocage. Il précise que la charte bocage est aujourd'hui adossée au PLUI pour Avranches-Mont-Saint-Michel.

Concernant le Plan de Gestion UNESCO, Monsieur Vincent BICHON indique que nous avons un nouvel interlocuteur et qu'il a bon espoir que les travaux en cours puissent être accélérés et repris dans de meilleures conditions de partage entre les thématiques et groupe de travail.

Monsieur Charly VARIN fait état pour sa délégation de l'avancée des travaux de l'analyse du SRADDET qui seront présentés lors du Comité Syndical du 23 octobre et donc la rédaction est partagée par les trois intercommunalités du Sud Manche. Il indique qu'il n'a pas pu être dégagé un avis commun à la Manche mais que les délibérations pour le Sud Manche seront proposées dans les mêmes termes. Il précise qu'il faudra se positionner sur la proposition de projets structurants d'envergure régionale. Il évoque toutes les modifications apportées par la loi du 20 juillet dernier qui risquent de devoir faire revoir la délibération de la Région Normandie. La garantie rurale fait l'objet de débat avec la difficile équation entre les arbitrages communautaires incompressibles et la préservation de droits pour les communes. L'avis défavorable de la CDPENAF est évoqué sur le PLUI de Saint-Lô agglomération et l'incompréhension des débats de zonages entre N et A pour l'agriculture. Un débat s'engage ensuite sur les modifications à apporter au PLUI Avranches-Mont-Saint-Michel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 15.

Ainsi fait et délibéré, le 26 septembre 2023.
Le Président,
Gaétan LAMBERT